



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Offices

Question écrite n° 57825

### Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir demande à M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir examiner d'urgence la demande de l'association « Fils des morts pour la France - Les fils des tués » tendant à faire reconnaître le statut d'orphelin de guerre au-delà de l'âge de vingt et un ans et donc l'accès à part entière à l'Office national des anciens combattants. Il se trouve par exemple, que des orphelins de la guerre de 1914-1918 aux ressources très modestes et se trouvant en maison de retraite doivent payer les 100 p 100 du montant des frais de séjour, alors que les veuves d'anciens combattants faisant partie de l'ONAC bénéficient du taux de 80 p 100. Elle souhaite qu'au titre de l'équité les orphelins de guerre puissent être reconnus membres à part entière de l'ONAC au-delà de l'âge de vingt et un ans, la condition d'orphelin n'étant pas supprimée du fait d'un âge donné, et perdurant toute la vie.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures - des lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'Office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs fait à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation entrent avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien leurs études. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'âge, des prêts de première installation, prêts d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec le précédent, prêt social qui bénéficient de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'Office national. Ainsi un nombre important de mesures ont été étendues aux orphelins de guerre et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Dans les faits, l'assistance morale, matérielle, administrative de l'Office national est donc acquise à tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les orphelins majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits délégués par l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. En matière d'emploi, les orphelins de guerre ont la

possibilite de participer aux epreuves des concours organises dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre beneficent jusqu'a vingt et un ans de la majoration d'un dixieme des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et etablissements publics de l'Etat, les departements et les communes. Enfin, un projet de loi, ayant notamment pour objet d'etendre le benefice de la legislation sur les emplois reserves aux orphelins de guerre est en cours d'examen. Il a ete vote a l'unanimité par le Senat le 15 avril dernier. La question du cumul de l'allocation aux handicapes adultes et de la pension d'orphelin de guerre n'a pas echappe a l'attention du secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre compte tenu des difficultes qu'eprouvent les orphelins majeurs handicapes, encore que ceci ne releve pas de sa competence. Neanmoins, il est intervenu aupres du ministre en charge des affaires sociales, afin que la pension d'orphelin de guerre ne soit plus prise en compte pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapes. Ce dispositif est complet, il n'est donc pas envisage de le modifier.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Lecuir Marie-France](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57825

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 18 mai 1992, page 2159